



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
RESTREINTE */

CCPR/C/62/D/650/1995
7 mai 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
23 mars - 9 avril 1998

CONSTATATIONS

Communication No 650/1995

Présentée par : Meer et Shulamit Vaisman
Au nom de : Leur neveu
Etat partie : Lettonie
Date de la communication : 31 mai 1995 (date de la lettre initiale)
Date de l'adoption
des constatations : 30 mars 1998

Le 30 mars 1998, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication No 650/1995. Le texte de ces constatations est annexé au présent document.

[ANNEXE]

*/ Constatations rendues publiques sur décision du Comité des droits de l'homme.

ANNEXE */

CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE
DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- Soixante-deuxième session -
concernant la

Communication No 650/1995

Présentée par : Meer et Shulamit Vaisman
Au nom de : Leur neveu
Etat partie : Lettonie
Date de la communication : 31 mai 1995 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 3 juillet 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 650/1995 présentée par M. Martin Perel en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de tous les renseignements écrits qui lui ont été communiqués par les auteurs de la communication, leur conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes :

*/ Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Christine Chanet, M. Omran El Shafei, Mme Elisabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. Les auteurs de la communication sont Meer et Shulamit Vaisman, citoyens des Etats-Unis. Ils présentent la communication au nom de leur neveu, Martin Perel, actuellement en prison en Lettonie. Ils affirment que M. Perel est victime de violations par la Lettonie de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Lettonie le 22 septembre 1994.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 M. Perel a été reconnu coupable le 29 juin 1993 d'avoir organisé le meurtre, le 31 août 1992, de Vladimir Yermolenko et de Nikolai Shevchuk et a été condamné à 15 ans d'emprisonnement. Sa condamnation a été confirmée le 30 septembre 1993 par la Chambre des affaires criminelles de la Cour suprême de Lettonie. Un deuxième appel formé auprès de cette même chambre le 31 janvier 1994 a été rejeté le 14 mars 1994. La Cour suprême plénière a étudié la demande de réexamen le 19 décembre 1994, mais a refusé de réduire la peine, estimant quant à elle que M. Perel avait bien organisé les meurtres.

2.2 Les coaccusés de M. Perel, qui ont tous été reconnus coupables d'avoir perpétré le meurtre, étaient Yakov et Felix Lokshinsky, Andrei Volkov et Vadim Rokotov. Yakov Lokshinsky, qui avait avoué les meurtres, a été également condamné à 15 ans d'emprisonnement, et ses complices ont été condamnés à des peines moins lourdes.

2.3 Au procès, l'accusation a développé la thèse suivante : le 31 août 1992, Yakov Lokshinsky et ses complices ont exécuté l'ordre donné par Martin Perel d'assassiner Vladimir Yermolenko et Nikolai Shevchuk, respectivement président et vice-président d'un magasin appelé "Les trois étoiles". Alexander Plyachenko, qui se trouvait dans le magasin au moment du meurtre, avait également été tué; les trois hommes avaient été poignardés. La pièce maîtresse de l'accusation était le témoignage de Yakov Lokshinsky, qui avait avoué le crime et avait mis en cause M. Perel, affirmant qu'il avait organisé le meurtre. Lokshinsky a affirmé que M. Perel lui avait promis de lui fournir une assistance juridique pour mettre les enquêteurs "sur une fausse piste", plus 5 000 roubles et la propriété d'un centre de remise en forme, qui était géré par le directeur du magasin "Les trois étoiles". Il a également affirmé que c'était M. Perel qui lui avait donné le plan du magasin et les horaires de travail, en prévision des meurtres.

2.4 D'après l'accusation, M. Perel avait agi pour "des motifs égoïstes", voulant devenir le seul propriétaire du magasin "Les trois étoiles", qu'il détenait en association avec Vladimir Yermolenko et Nicolai Shevchuk, car il était prévu de dissoudre la société et de partager les biens le 1er septembre 1992. Toutefois, M. Perel n'a jamais cessé de clamer qu'il n'avait aucune raison d'assassiner l'une ou l'autre des victimes. D'après la communication, l'affaire était au nom de M. Yermolenko et M. Perel, et non pas au nom de M. Shevchuk, qui était simplement employé. De surcroît, ajoutent les auteurs, la société n'avait pas de capital et était en réalité endettée à la suite d'emprunts contractés par M. Yermolenko. En cas de décès, les parts

détenues par un associé ne seraient pas allées à un autre associé mais à ses héritiers, c'est-à-dire, s'agissant de M. Yermolenko, à son épouse. Celle-ci était la comptable de la société et à ce titre était parfaitement au courant de toutes les affaires et tout à fait capable de gérer le commerce.

2.5 Le Parquet a accordé une grande importance aux aveux et aux témoignages de M. Lokshinsky parce qu'il s'était livré spontanément à la police le 3 septembre 1992. L'adjoint au chef de la police et chef des inspecteurs a toutefois fait une déclaration niant que M. Lokshinsky se soit livré et affirmant au contraire qu'il avait été arrêté sur ordre de la police. La déclaration a été citée dans plusieurs journaux, notamment dans le numéro du 9 juin 1993 de Diyena et dans la livraison du 27 août - 2 septembre 1993 de L'observateur de la Baltique 1/.

2.6 D'après les auteurs, dans ses premiers aveux à la police, M. Lokshinsky n'avait fait nullement mention de la participation de M. Perel, dont le nom n'aurait été cité que plus tard, sur instruction du Parquet et du juge du fond. Dans ses premiers aveux, le 3 septembre 1992, M. Lokshinsky aurait déclaré qu'il n'avait jamais voulu tuer personne mais que M. Yermolenko s'était mis à l'insulter et à l'humilier et que c'est à ce moment-là qu'il avait violemment réagi et qu'il avait tué les trois personnes présentes dans le magasin. Nulle part dans ses aveux il n'est dit que M. Perel, ou quelqu'un d'autre, a donné l'ordre de commettre ces meurtres.

2.7 De plus, d'après les auteurs, étant donné que M. Lokshinsky était directeur du centre de remise en forme et directeur exécutif du magasin "Les trois étoiles", il savait parfaitement que ce centre n'était pas la propriété du magasin et qu'il aurait été impossible pour M. Perel de le lui céder. Employé du magasin, il était aussi déjà au courant de la configuration des lieux et des horaires de travail, sans avoir besoin que quelqu'un les lui indique expressément pour faciliter les meurtres.

2.8 Il a été dit en outre que le Parquet savait que le centre de remise en forme n'appartenait pas au magasin "Les trois étoiles", le Procureur étant personnellement partie à un âpre litige qui l'opposait à M. Yermolenko au sujet de la validité du contrat de bail pour les locaux de cette société. Dans une lettre datée du 21 juillet 1992, le Procureur disait que les activités de cette affaire étaient illégales, le contrat s'y rapportant n'étant pas valable, et demandait à M. Yermolenko de vider les lieux. Dans une lettre adressée au rédacteur en chef d'un journal local, publié en août 1992, quelques semaines avant les meurtres, M. Yermolenko accusait le Parquet d'avoir organisé un réseau criminel. Dans la même lettre, il appelait à l'aide, disant que la direction du magasin "Les trois étoiles" se sentait menacée par un concurrent avec lequel elle avait eu des conflits graves. D'après les auteurs, les autorités n'ont pas étudié la question de savoir si ces conflits pouvaient constituer un motif des meurtres.

1/ Il n'est pas précisé si cette déclaration a également été faite au procès.

2.9 Au procès, M. Lokshinsky est revenu sur la déclaration qu'il avait faite à la police, disant que M. Perel ne lui avait rien promis mais qu'il les avait menacés, lui et sa famille. Par la suite, dans une lettre datée du 27 janvier 1994, adressée à la Cour suprême de Lettonie, et dans une autre lettre datée du 3 mai 1995, adressée au Président de la Cour, il disait qu'il avait fait un faux témoignage au procès afin de limiter sa propre responsabilité et d'échapper à la peine capitale. Il reconnaissait également que ses complices, qui avaient confirmé son témoignage, étaient totalement hors de cause et avaient menti, à sa demande, afin d'impliquer M. Perel et il demandait à la Cour suprême d'abandonner toutes les poursuites à l'encontre de tous ses coaccusés, y compris M. Perel.

2.10 Les auteurs informent le Comité qu'un groupe d'écrivains, de juristes et de journalistes a constitué un comité international de soutien en faveur de Martin Perel et a adressé un appel aux autorités lettones pour qu'elles le libèrent.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs affirment que le droit de M. Perel à un procès équitable ainsi que le droit à la présomption d'innocence consacrés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte ont été violés.

Observations de l'Etat partie concernant la recevabilité de la communication et commentaires des auteurs

4.1 Dans ses observations datées du 9 février 1996, l'Etat partie confirme que la Cour suprême, par son jugement du 29 juin 1993, a condamné M. Perel à 15 ans d'emprisonnement pour avoir organisé le meurtre du président et du vice-président du magasin "Les trois étoiles". La condamnation a été confirmée le 30 septembre 1993. Le 14 mars 1994, le Présidium de la Cour suprême a rejeté les objections de son vice-président concernant la requalification du crime du frère cadet de M. Yakov Lokshinsky et concernant les peines auxquelles M. Perel et M. Yakov Lokshinsky avaient été condamnés. Le 19 décembre 1994, la Cour suprême plénière, après réexamen de la décision du Présidium, a requalifié le crime du frère cadet de M. Lokshinsky mais a confirmé la condamnation et la peine de M. Perel.

4.2 L'Etat partie fait observer par ailleurs que, selon le droit pénal letton, un procès peut être rouvert si de nouveaux témoignages sont présentés. C'est ainsi que, compte tenu des protestations de M. Perel et de M. Lokshinsky, la Cour suprême a demandé au Procureur général de vérifier si de nouvelles preuves justifieraient la réouverture du procès. L'Etat partie en conclut que tous les recours internes n'ont pas encore été épuisés.

5.1 Dans leurs commentaires portant sur les observations présentées par l'Etat partie, les auteurs réaffirment que M. Perel est innocent et que le motif pour lequel il aurait donné l'ordre de commettre les meurtres n'existe pas. Ils soulignent en outre que si l'une des victimes était bien le président du magasin "Les trois étoiles", l'autre n'était qu'un simple employé et n'était pas le vice-président, comme l'Etat partie l'avait suggéré.

5.2 Les auteurs font observer par ailleurs que le conseil de M. Perel a écrit à plusieurs reprises au Président du tribunal et au Procureur général pour démontrer que M. Perel avait été victime d'une affaire montée de toutes pièces. Le 16 janvier 1996, le Président du tribunal a transmis le dossier au Procureur général de Lettonie, conformément aux articles 388 à 390 du Code de procédure pénale. L'article 388 dispose qu'un procès peut être rouvert si de nouvelles circonstances le justifient, notamment lorsqu'une condamnation a été prononcée sur la base de dépositions délibérément fausses. Le 20 février 1996, dans une lettre adressée au père de M. Perel, le Procureur général déclarait qu'il avait été décidé, après plusieurs enquêtes, de ne pas rouvrir le procès. Dans une lettre datée du 1er mars 1996, le conseil de M. Perel a protesté contre cette décision. Le 15 mars 1996, le Procureur général a répondu qu'il était toujours en train de vérifier les nouvelles preuves. Les auteurs font observer que cela fait maintenant plus de trois mois que la demande de réouverture du procès a été déposée et que le procès n'a toujours pas été rouvert. Ils soutiennent que le refus, par le Procureur général, de rouvrir le procès équivaut à une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 A sa cinquante-septième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a pris note de l'argument de l'Etat partie, qui a objecté que la communication était irrecevable pour non-épuisement des recours internes, car le Procureur général n'avait pas encore décidé s'il y avait lieu d'ordonner un nouveau procès. Le Comité a toutefois considéré qu'une demande de réouverture du procès en raison de la présentation de nouveaux éléments de preuve, après que les recours ordinaires avaient été épuisés, ne constituait pas un recours interne devant être épuisé pour satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il n'était donc pas empêché par cette disposition du Protocole facultatif d'examiner la communication.

6.2 Le Comité a noté que l'Etat partie n'avait soulevé aucune autre objection à la recevabilité de la communication, qui devait à son avis être examinée quant au fond, l'examen devant porter en particulier sur l'appréciation ou le défaut d'appréciation par les autorités de l'Etat partie de la rétractation de la déclaration incriminant M. Perel faite par le principal témoin, qui pouvait en effet soulever des questions au regard du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. A ce sujet, le Comité souhaitait que l'Etat partie lui fasse parvenir des renseignements précis sur les mesures prises pour établir la véracité des propos tenus par M. Lokshinsky le 27 janvier 1994, puis répétés le 3 mai 1995, qui avait déclaré avoir fait un faux témoignage au procès.

7. Le 3 juillet 1996, le Comité des droits de l'homme a donc décidé que la communication était recevable.

Commentaires des parties concernant l'examen quant au fond de la communication

8.1 Au titre de nouveaux commentaires, les auteurs de la communication font valoir que, le 17 juillet 1996, le conseil de M. Perel a été avisé par le Bureau du Procureur général que sa demande de réouverture du procès avait été

rejetée. Le recours qu'il avait ouvert contre cette décision a été rejeté le 23 août 1996. Selon le droit letton, un procès ne peut être rouvert qu'en présence de circonstances, inconnues du tribunal lorsque le jugement a été prononcé, qui, en soi ou liées à des circonstances établies antérieurement, disculpent un condamné ou réduisent sa culpabilité.

8.2 Dans la décision du 17 juillet 1996, le Bureau du Procureur rappelle que, dans sa requête adressée à la Cour suprême le 27 janvier 1994, M. Lokshinsky a confirmé avoir commis le crime du fait qu'il était menacé par M. Perel. Il a également déclaré que ce dernier avait essayé de le faire revenir sur son témoignage. Dans d'autres commentaires, M. Lokshinsky a indiqué que son témoignage au procès était faux, que ses coaccusés étaient innocents et que lui-même n'avait pas été témoin des meurtres qu'il n'avait pu empêcher. Le Bureau du Procureur a estimé qu'au vu de toutes les circonstances de l'affaire, et faisant observer que M. Lokshinsky n'avait pas fourni de détails précis sur la nouvelle version des événements, il n'y avait aucune raison de rouvrir le procès. Dans ce contexte, il a été déclaré qu'un témoin, décédé selon M. Lokshinsky, était en fait toujours vivant et avait nié se trouver sur les lieux du crime.

8.3 La décision du 23 août 1996 fait apparaître également que le Procureur estimait que M. Perel avait été condamné sur la base d'autres éléments de preuve, différents du témoignage de M. Lokshinsky et corroborés par d'autres témoignages et preuves indirectes.

8.4 Selon les auteurs, le Procureur n'est pas fondé à déclarer que M. Lokshinsky était soumis à des pressions de M. Perel et de sa famille. De même, la déclaration faite par M. Lokshinsky durant le procès, suivant laquelle il avait commis le crime parce que M. Perel le menaçait de représailles, n'était pas, selon les auteurs, étayée par des éléments de preuve. Les auteurs soutiennent que la réouverture du procès éclaircirait bien des questions relatives aux faits et aux éléments de preuve, et que M. Perel a été condamné uniquement sur la base de la déposition de M. Lokshinsky. Ils affirment que la condamnation de M. Perel et l'impossibilité de rouvrir son procès sont dues à l'antisémitisme.

8.5 Les auteurs fournissent une copie d'une déclaration faite le 7 juin 1995 par M. Lokshinsky dans laquelle il dit avoir fait un faux témoignage lors du procès en raison de pressions exercées par les enquêteurs. Ils fournissent également une copie d'une déclaration du 21 juin 1996, dans laquelle M. Lokshinsky nie s'être rendu à la police et avoir eu la promesse d'une récompense de 5 000 roubles. Dans cette même déclaration, M. Lokshinsky indique également que, durant l'instruction, des représentants d'un cabinet d'avocats lui ont rendu visite et lui ont offert 1 million de roubles (environ 8 000 dollars) s'il modifiait son témoignage en disant que les meurtres avaient été commis au cours d'une altercation spontanée.

9.1 Dans les observations qu'il a présentées le 14 février 1997 au titre de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie explique qu'en 1996, la Cour suprême a examiné des plaintes répétées de M. Lokshinsky et de M. Perel afin de décider s'il était justifié de tenir une nouvelle audience. Après avoir revu l'affaire, la Cour suprême a transmis une requête au ministère

public. Le 17 juillet 1996, ce dernier a refusé de rouvrir le procès étant donné qu'aucune circonstance ne le justifiait.

9.2 L'Etat partie estime que le procès a été équitable et que le Pacte n'a pas été violé. Dans ce contexte, il estime que M. Perel a été jugé coupable sur la base de tous les éléments rassemblés dans le cadre de l'affaire.

9.3 En ce qui concerne les déclarations de M. Lokshinsky, l'Etat partie estime que ce dernier a été soumis à des pressions par M. Perel pour obtenir sa libération.

9.4 L'Etat partie fournit une traduction en anglais du verdict de la Cour suprême en date du 29 juin 1993. Il en ressort apparemment que des éléments tendaient à prouver que les relations de travail entre M. Perel, d'une part, et MM. Yermolenko et Shevchuk, de l'autre, étaient devenues conflictuelles et que ces deux derniers avaient décidé de mettre fin aux arrangements conclus. L'Etat partie transmet également une traduction du jugement en appel de la Cour suprême en date du 30 septembre 1993, du verdict du Présidium de la Cour suprême daté du 14 mars 1994 et du verdict rendu par la Cour suprême plénière le 19 décembre 1994.

9.5 La traduction de la lettre du Président de la Cour suprême, datée de janvier 1996, fait apparaître que M. Lokshinsky a adressé une requête à la Cour les 27 janvier, 3 mai et 6 juin 1994, en déclarant que toutes les dépositions qu'il avait faites au cours de l'enquête et du déroulement du procès avaient été motivées par son désir de survivre, qu'elles étaient fausses et que les coaccusés avaient témoigné à sa demande que le meurtre avait été ordonné par M. Perel. Le Président de la Cour suprême a souligné la présence de contradictions dans les dépositions et a transmis au Procureur la demande de réouverture du procès, en déclarant que les requêtes de M. Lokshinsky constituaient des faits nouveaux. Par décision du 17 juillet 1996, le Procureur a rejeté la demande de réouverture. Il était considéré que, dans ses déclarations, M. Lokshinsky avait dit qu'il avait été soumis à des pressions de la part de M. Perel et qu'il n'avait pas fourni d'informations spécifiques contredisant les constatations de la Cour, sinon qu'il avait nié le témoignage qu'il avait fait lors du procès. Le Procureur se réfère également à des articles de presse et déclare que les enquêtes confirment les éléments de preuve sur lesquels la Cour a fondé son jugement et contredisent les versions publiées dans la presse. Un témoin présumé qui aurait été tué était en fait vivant et avait nié avoir été témoin du meurtre. Le Procureur a rejeté l'allégation selon laquelle la condamnation de M. Perel était motivée par l'antisémitisme. Il a refusé de rouvrir l'affaire à l'issue de ses enquêtes.

10. Dans leurs commentaires concernant les observations de l'Etat partie, les auteurs soulignent les contradictions qui figurent dans les éléments de preuve présentés par le Président de la Cour suprême et concluent que cela montre que les éléments de preuve réunis contre M. Perel ont été fabriqués de toutes pièces. Selon eux, le fait que le Procureur n'a pas rouvert le procès constitue une violation du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte.

11.1 Dans une nouvelle observation en date du 25 juillet 1997, l'Etat partie fournit une copie d'un document sur la "compatibilité de la législation lettone avec la Convention européenne des droits de l'homme". Il explique qu'un nouveau code pénal a été élaboré avec l'aide d'experts du Conseil de l'Europe.

11.2 En ce qui concerne le procès de M. Perel, l'Etat partie déclare que le régime de détention de M. Perel a été adouci le 20 juin 1996. Il nie par ailleurs la suggestion des auteurs selon laquelle le jugement a été inspiré par l'antisémitisme, en déclarant que le Procureur a enquêté sur ces allégations et a estimé qu'elles étaient dénuées de fondement.

Délibérations du Comité

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations que les parties ont mises à sa disposition, comme il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.2 Le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme que ce n'est pas à lui mais aux juridictions des Etats parties au Pacte qu'il appartient généralement d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice. Le Comité a examiné soigneusement les arrêts de la Cour dans le cas présent et estime que la conduite du procès n'a pas été entaché de telles irrégularités.

12.3 En ce qui concerne l'argument des auteurs selon lequel le fait que l'Etat partie n'a pas rouvert le procès contre M. Perel constitue une violation du Pacte, le Comité note, d'après les éléments portés à sa connaissance, que les déclarations de M. Lokshinsky selon lesquelles il avait fait un faux témoignage durant le procès ont été examinées par les autorités compétentes et que le conseil de M. Perel a eu l'occasion de présenter des observations et des arguments. En pareille circonstance, le Comité estime qu'il n'existe pas de fondement à l'argument selon lequel la décision de ne pas rouvrir le procès a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclut que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra aussi ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité présenté à l'Assemblée générale.]
